

PROMOTION INTERNE - FILIERE ADMINISTRATIVE

Conditions règlementaires d'accès aux grades

CATEGORIE A
FILIERE ADMINISTRATIVE
ADMINISTRATEUR

Décret 87-1097 du 30.12.1987 modifié - articles 2, 5, 8, 9 et 11

A compter du 1^{er} janvier 2014, l'organisation de la promotion interne, incluant l'examen professionnel et l'établissement de la liste d'aptitude, relève de la **compétence exclusive du CNFPT** (décret 2013-738 du 12.08.2013 – art 9-II)

Le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · attaché principal · directeur · conseiller des APS principal de 2^{ème} classe · conseiller des APS principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel organisé par le CNFPT · 4 ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces grades, en position d'activité ou de détachement, ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés ci-dessous · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
<ul style="list-style-type: none"> · fonctionnaire de catégorie A 	<ul style="list-style-type: none"> • examen professionnel organisé par le CNFPT • avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de : <ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, ou - Directeur Général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, ou - Directeur Général Adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, ou - Directeur Général Adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, ou - Directeur Général Adjoint des services d'un département ou d'une région, ou - Directeur Général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitants, ou - Directeur Général Adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupes d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, ou - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966. • avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours <i>Décret 2013-738 du 12.08.2013 – art 9-II alinéa 2</i></p>	<p>Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.</p> <p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 87-1097 du 30.12.1987</p>

CATEGORIE A

FILIERE ADMINISTRATIVE

ATTACHE

Décret 87-1099 du 30.12.1987 - articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 4, 5 et 12

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
fonctionnaire	<ul style="list-style-type: none"> · 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B · en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>
fonctionnaire de catégorie B	<ul style="list-style-type: none"> · avoir exercé pendant 2 ans au moins les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
fonctionnaire de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie	<ul style="list-style-type: none"> · 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination pour 2 recrutements d'attachés promus par voie de promotion interne au titre des fonctionnaires et fonctionnaires de catégorie B	

CATEGORIE B
FILIERE ADMINISTRATIVE
REDACTEUR

Décret 2012-924 du 30.07.2012 - articles 3, 8, 12, 27 et 28
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.	Position : Détachement pour stage
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint administratif principal de 2^{ème} classe · adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · 8 ans de services publics effectifs * · dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade. En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion	Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP Formation : Néant
<i>Cas des examens professionnels obtenus avant le 01.08.2012</i>	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel au titre du <i>a</i> ou <i>b</i> de l'article 6-1 de l'ancien statut particulier des rédacteurs (décret 95-25 du 10.01.1995) · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.	Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*

CATEGORIE B
FILIERE ADMINISTRATIVE
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

*Décret 2012-924 du 30.07.2012 - articles 3, 8, 12, 27 et 28
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint administratif principal de 2^{ème} classe · adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 12 ans de services publics effectifs * · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p>
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint administratif principal de 2^{ème} classe · adjoint administratif principal de 1^{ère} classe <p>exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 10 ans de services publics effectifs * · exercice depuis 4 ans des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade. En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

** les services de non titulaire ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs*